



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

DECISION
DOSSIER N° 261
Procédure AEC unique

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 novembre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°253 du 14 octobre 2015,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension d'une surface de vente de 400 m² pour exploiter une surface de vente totale de 2300 m² sous l enseigne GIFI sur la commune de DECHY, ZAC Le Luc, rue James Tobin, présentée par les co-pétitionnaires DOU Aidis et GIFI MAG

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension d'une surface de vente de 400 m² pour exploiter une surface de vente totale de 2300 m² sous l'enseigne GIFI sur la commune de DECHY, ZAC Le Luc, rue James Tobin, présentée par les co-pétitionnaires DOUAIDIS et GIFI MAG,

Considérant que ce projet est facilement accessible et prend place au sein d'un pôle commercial existant, reconnu comme le point d'ancrage commercial périphérique du territoire,

Considérant qu'il s'agit d'une extension de la surface de vente de 400 m² au sein d'un bâtiment existant compatible avec les orientations relatives à la structuration commerciale du SCoT et inscrite au document d'urbanisme opposable de la commune,

Considérant que le projet permet de réhabiliter une friche commerciale sur le site de la ZAC Le Luc,

Considérant qu'en termes de développement durable, l'éclairage prévu sur le site sera éteint la nuit favorisant les économies d'énergie,

Considérant que le projet se situe à proximité du bâtiment logistique de l'enseigne limitant la production de CO2,

Considérant l'absence de bornes de recharge pour véhicule électrique,

A DÉCIDÉ D'ACCORDER

l'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension d'une surface de vente de 400 m² pour exploiter une surface de vente totale de 2300 m² sous l'enseigne GIFI sur la commune de DECHY, ZAC Le Luc, rue James Tobin, **par 12 votes favorables sur les 12 membres que compte la commission**, le représentant du Conseil régional étant excusé, la demande n'étant accordée qu'à condition de recueillir 7 votes favorables.

à

GIFI MAG
Monsieur Thierry BOUKHARI
Zone Industrielle La Barbière
47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

ET

DOUAIDIS
Monsieur Bertrand CATTEAU
22 place Beguines
62120 AIRES-SUR-LA-LYS

TEL : 05.53.40.54.54.
FAX : 05.53.40.51.72.

Ont voté pour le projet :

Au titre des élus locaux :

- Madame Anne-Sophie PLOUCHART, conseillère municipale représentant le maire de DECHY,
- Monsieur TASSEL, vice-Président de la communauté d'agglomération du Douaisis,
- Monsieur Jean-Luc DEVRESSE, vice-Président du syndicat mixte SCOT du grand Douaisis,
- Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, conseiller départemental du Nord représentant le Président du Conseil départemental pour l'arrondissement de VALENCIENNES / DOUAI,
- Monsieur Daniel DELWARDE représentant des maires au niveau départemental
- Monsieur Guislain CAMBIER, représentant des intercommunalités au niveau départemental
- Monsieur Francis BRISSEZ, adjoint au maire de BREBIERES, représentant les communes du Pas-de-Calais.

Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Claudie GHESQUIERE, en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Monsieur Daniel MONNEUSE, en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Monsieur Jean-Michel PELIKS, en matière de consommation et de protection des consommateurs, pour le Pas-de-Calais
- Madame Élodie CASTEX, en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Philippe DEBOUDT, en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Fait à Lille, le 04 DEC 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint


Olivier GINEZ